



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-13

DECEMBRE 2024

PUBLICATION LE 12 DECEMBRE 2024

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

- | | | |
|---|---|----|
| ⇒ Information relative aux modifications de marchés de travaux d'extension et de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Marly-le-Roi, référencés :
- 2023PA016 – lot n°01, modification n°2
- 2023PA021 – lot n°07, modification n°2/2024 + autres lots | p | 6 |
| ⇒ Avis relatif à la modification du marché référencé 2021PA007 de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes opérationnelles du centre d'incendie et de secours de Houdan | p | 8 |
| ⇒ Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines | p | 10 |
| ⇒ Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines | p | 14 |
| ⇒ Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du SDIS des Yvelines | p | 17 |
| ⇒ Convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) | p | 20 |
| ⇒ Convention cadre pour l'étude et la réalisation des installations de sûreté et services associés entre Seine-et-Yvelines numérique et le SDIS des Yvelines | p | 40 |
| ⇒ Mise à disposition à titre onéreux de la piscine de Saint-Cyr-L'Ecole par la Société VERT MARINE au profit du SDIS des Yvelines. | p | 81 |

ACTE REGLEMENTAIRE

⇒ Arrêté n°2024-155 fixant la composition du comité consultatif
départemental des sapeurs-pompiers volontaires p 88

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-42

**Information relative aux modifications de marchés n°2/2024
du marché d'extension et de réhabilitation
du centre de secours de Marly-le-Roi**

**Lot n°01 : Désamiantage - Démolition - Gros œuvre - VRD - Carrelage faïence
Lot n°07 : Electricité CFO CFA**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 11 décembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4B-42GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

PREND ACTE de la communication des modifications n°2/2024, en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique, des marchés de travaux n°2023PA016 et 2023PA021 d'extension et de réhabilitation du centre de secours de Marly-le-Roi pour les lots :

- n°01 Désamiantage - Démolition - Gros œuvre - VRD - Carrelage faïence (marché 2023PA016) à conclure avec la société SRG pour un montant de 4 993,97 € HT, le montant du marché passant de 548 065,72 € HT à 553 059,69 € HT, soit une augmentation de + 5 % (modifications de marché 1 et 2 cumulées) par rapport au montant initial du marché de 526 745,00 € HT ;

- n°07 Electricité CFO CFA (marché 2023PA021) à conclure avec la société GED AGE Ets GODEFROY pour un montant de 3 122,37 € HT, le montant du marché passant de 146 722,00 € HT à 149 844,37 € HT, soit une augmentation totale de + 8,20 % (modifications de marché 1 et 2 cumulées) par rapport au montant initial du marché de 138 488,11 € HT.

Les modifications de marchés prennent effet à compter de leur notification aux titulaires des marchés.

Les autres clauses des marchés restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024,
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4B-42GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-43

**Avis relatif à la modification n°2/2024 du marché 2021PA007
de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes
opérationnelles du centre de secours de Houdan**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

EMET un avis favorable quant à la modification de marché n°2/2024 relative au marché 2021PA007 de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes opérationnelles du centre de secours de Houdan, à conclure avec la société BESSON + CARRIER Architecture, mandataire du groupement conjoint d'opérateurs économiques, et ses cotraitants WOR INGENIERIE, I + A Laboratoire des structures et OPUS INGENIERIE.

Cette modification de marché a pour objet d'acter, en raison de la prolongation de la durée des travaux au centre de secours de Houdan, de :

-la prolongation de la mission de la maîtrise d'œuvre, y compris OPC, jusqu'en mai 2025, ou jusqu'à la réception de l'ensemble des lots de travaux en cas de nouveau prolongement de chantier,

-l'augmentation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour l'élément de mission DET (Direction de l'exécution des travaux) et pour l'ordonnancement, pilotage et coordination de chantier/OPC, pour 15 062,34 € HT.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-43GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

La répartition de la rémunération entre cotraitants est fixée dans la modification de marché.

En application des articles R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-5 du code de la commande publique, le montant total du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre passe donc de 67 759,35 € HT à 82 821,69 € HT, soit une augmentation de 15 062,34 € HT, ce qui représente une augmentation de 22,23 % par rapport au forfait définitif de rémunération validée lors de l'APD.

La modification de marché prend effet à sa date de notification au titulaire.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024,
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 12 DEC. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-43GMA-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-44

**Autorisation de vendre des biens meubles inutiles
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

APRES avis favorable de la Commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 26 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (marché 2023PA026 portant sur la prestation de service de vente aux enchères des biens réformés tels que les véhicules, bateaux, embarcations et tous autres matériels ou biens du SDIS des Yvelines), les biens dont la liste est annexée à la présente délibération ;

FIXE les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-44GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

AUTORISE dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du SDIS des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

AUTORISE les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, considérés comme non valorisables, à faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur ;

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du SDIS des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours ;

DIT que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrément dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du SDIS des Yvelines.

DIT que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le SDIS des Yvelines.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents,

AUTORISE le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 12 DEC. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-44GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Type de sortie (SI/DN Indiquer le bénéficiaire)	N° d'inventaire	Type de biens	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation si véhicule	Kilométrage	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information, VNC au 31/12/2024 Elle sera réactualisée à la date de sortie du bien de l'inventaire	OBSERVATIONS
VENTE	24328	VTU PEUGEOT BOXER	BOXER Peugeot VTU n° de série 16140116	541 CAR 78	91 217		24 635,33	01/01/2001	21828	1 231,77	24 635,33	0,00	
VENTE	2010-1-1551-A	VL RENAULT CLIO 3 PHZ	CLIO VL Acquisition	AZ 382 HY	172 420		11 270,53	17/11/2010	21561	1 879,42	11 270,53	0,00	
VENTE	2011-1-1460	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2009-1-1551-A-A	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2010-1-1531-B	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2011-1-1548	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2010-1-1445-O	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2010-1-1445-O	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2009-1-1461	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2009-1-1461	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97	0,00	
VENTE	2012-1-1145	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	VL RENAULT CLIO 3 PHZ EXPRESS	AD 114 BK	177 982		10 829,97	31/12/2009	21561	1 879,42	10 829,97		

Type de sortie (SDIS ou autre le bénéficiaire)	N° d'inventaire	Type de biens	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation si véhicule	Kilomètres	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information, VNC au 31/12/2024 Elle sera réactualisée à la date de sortie du bien de l'inventaire	OBSERVATIONS
VEHICULE	40437		Châssis FPT				72 531,52	17/02/2004	21561	4 493,40	72 531,52	0,00	Fuite d'huile
	2005-1-143-A		Equipement électrique				171,25		21561	171,25	171,25	181,19	
	2005-1-144	FPT RENAULT THERMUM 270 SD	Châssis	143 DAP 78	59 761	7583	20 341,54	14/12/2007	21561	3 116,94	23 458,48	814,63	
	2013-1-120		Moteur diesel				2 104,96	22/02/2013	21561	1 116,94	1 116,94	18 700,55	
VEHICULE	40437-A		Reconditionnement FPT				24 934,10	31/01/2019	21561	1 246,71	4 363,25	5 888,96	
	2005-1-143		Châssis FPT				49 073,86	01/01/2001	21561	1 246,71	4 363,25	5 888,96	
	2005-1-144		Parabrisse				2 104,96	27/02/2007	21561	115,93	1 116,94	115,93	
	2005-1-214-C		Amortisseurs				2 104,96	27/02/2007	21561	115,93	1 116,94	115,93	
Regénération VEHICULE	2005-1-1052		Amortisseurs				5 522,20	10/12/2008	21561	306,82	4 509,12	4 509,12	
Regénération VEHICULE	2011-1-161		Equipements tous pour pour 15 Clio				7 689,28	28/02/2011	21561	1 411,86	7 689,28	0,00	
Regénération VEHICULE	2011-1-1667		Chaînes et chaussettes				391,14	31/12/2011	21561	710,42	4 292,54	0,00	
Regénération VEHICULE	2011-1-1670		Chaînes et chaussettes pour 15 Clio				4 292,54	31/12/2011	21561	710,42	4 292,54	0,00	
Regénération VEHICULE	2011-1-1674		Tapis de sol pour 15 Clio Estate				816,20	29/12/2011	21561	136,03	816,20	0,00	
Regénération VEHICULE	2012-1-1154-S	Clio Estate	Equipement électrique LED	BW 133 SR			2 517,40	26/02/2012	21561	419,57	2 517,40	0,00	Clio BW 133 SR, motorisé 2011-1-1523-A, inscrit dans délibération
Regénération VEHICULE	2012-1-1154-U	Clio Estate	Equipement électrique LED	BW 147 SR			2 517,40	26/02/2012	21561	419,57	2 517,40	0,00	Clio BW 147 SR, motorisé 2011-1-1523-A, inscrit dans délibération
Regénération VEHICULE	2012-1-1154-W	Clio	Equipement électrique LED	BY 580 BN			2 517,40	26/02/2012	21561	419,57	2 517,40	0,00	Clio BY 580 BN, motorisé 2011-1-1523-A, inscrit dans délibération
Matériel non redents													
VEHICULE	2013-1-1307-A	Surveys incendie	10 TUYAUX de diamètre 70 mm 20 mètres				1 557,80	16/09/2013	21568	155,78	1 557,80	0,00	
VEHICULE	2007-1-021-A	Surveys incendie	10 TUYAUX de diamètre 45 mm 20 mètres et 5 TUYAUX de diamètre 25 mm 20 mètres				1 634,22	23/01/2007	21568	163,42	1 634,22	0,00	
VEHICULE	2005-1-900-A	Surveys incendie	5 TUYAUX de diamètre 25 mm 20 mètres				348,09	29/11/2005	21568	34,81	348,09	0,00	
VEHICULE	2007-1-031-A	Surveys incendie	5 TUYAUX de diamètre 110 mm 40 mètres				2 015,20	26/02/2007	21568	201,52	2 015,20	0,00	
VEHICULE	2008-01-0014-C	3 axes PL	3 CHESSEZ roulers PL 12 T				3 059,76	21/02/2006	21568	187,99	3 237,82	365,94	
VEHICULE	2014-0681-A	3 axes VSAV	3 axes de levage pour VL / VSAV				450,00	30/04/2015	21578	45,00	405,00	45,00	

Approuvé de réception en gestion
01/12/2024-2024/12/12/2024
Date de mise en service : 12/12/2024
Date de réception : 12/12/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-45

**Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont éligibles à la procédure de cession à titre gracieux (dons),

CONSIDERANT que les bénéficiaires des dons indiqués sur cette même liste sont éligibles à recevoir des dons,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-45GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

APRES avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 26 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de donner aux bénéficiaires indiqués les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-45GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Type de sortie (Si DON Indiquer le bénéficiaire)	N° d'inventaire	Type de biens	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation si véhicule	kilométrage	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information, VNC au 31/12/2024 Elle sera rattachée à la date de sortie du bien de l'inventaire	OBSERVATIONS
Matériels roulants													
DON GEHARMERIE	2012-1-1788-G 2014-0822-B	VS4V	Master PC Confort Reconditionnement	DD 514 PE ancienne plaque 318 DAP	172 920	2 204	20 333,05 61 365,54	10/12/2012 23/03/2014	21561 21561	2 541,83 7 070,69	20 333,05 61 365,54	0,00 0,00	
DON LUCSPY	.	RVCD Remorque ventilateur grand débit	Remorque de Ventilation Grand Débit RVCD	5469 PS 78					Bien non inscrit dans l'actif				Mise en circulation le 05/07/1992

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-000000000-1
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-46

**Sortie en masse de biens meubles non valorisables
de l'inventaire du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

VU la délibération n° 23-3B-24 en date du 19 avril 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération ne sont pas valorisables eu égard à leur état, et/ou la réglementation particulière qui encadre leur gestion,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-46GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

APRES avis de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 26 novembre 2024;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la liste des biens non valorisables annexée à la présente délibération,

DECIDE de la destruction de ces biens selon un processus valorisant le recyclage,

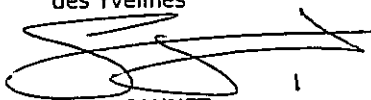
DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20241211-24-8B-46GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800336-20241211-24-8B-46CL1-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-47

**Signature d'une convention de partenariat
avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 20-2-21 en date du 24 juin 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatives à la signature d'une convention partenariale avec l'Union des groupements d'achats publics, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

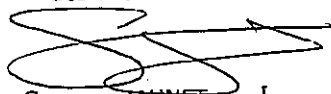
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-47GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics, jointe en annexe.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public.

Affiché à compter du **12 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20241211-24-8B-47GLT-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS DES YVELINES,**

**DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION ILE DE FRANCE**

Entre : le SDIS des Yvelines,
56 Avenue de Saint-Cloud- CS 80103 – 78007 Versailles Cedex,

Représenté par Mme Suzanne JAUNET , Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Yvelines;

ci-après dénommé « le SDIS 78 » ou « le partenaire » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS du Val d'Oise, de Seine et Marne, de l'Essonne et des Yvelines, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2012 qui leur permet par l'agrégation de leurs besoins de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS des Yvelines et ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessous, satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités permettant au SDIS de grouper ses besoins avec les autres SDIS franciliens visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS des Yvelines et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS franciliens portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS d'Ile de France, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'au **31 décembre 2028**.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le SDIS des Yvelines s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par le SDIS des Yvelines et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- **4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur au quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

• 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS des Yvelines et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le SDIS des Yvelines passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures

Les commandes transmises par courrier ou message électronique auprès du réseau territorial de l'UGAP sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le SDIS des Yvelines notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des SDIS ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

La facture adressée par l'UGAP via la plateforme CHORUS indiquera le pourcentage portant sur la rémunération de l'UGAP. De même ce pourcentage sera apparent sur le devis transmis au SDIS des Yvelines pour validation.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ».

7.3 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 11 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient, le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur le site internet de l'UGAP :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur le site internet de l'UGAP dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-préscription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

1. Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale ;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est fournie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

2. Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le SDIS, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.1) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en termes de politiques publiques

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils GHA (Gains achats) et EPP (Empreintes Politiques Publiques) pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

Les GHA (GHA) présentent les :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4)
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

Les EPP (Empreintes Politiques Publiques) présentent :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront une fois par an des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques. Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- Ø des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- Ø de l'UGAP et de son mode de fonctionnement de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- Ø le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- Ø des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- Ø des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- Ø des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- Ø des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Les co-partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la commande publique demeure une condition *sine qua non* dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Versailles , le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**La Présidente
du Conseil d'Administration du SDIS
des Yvelines**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Suzanne JAUNET

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS DES YVELINES, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS DE LA REGION ILE DE FRANCE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

2° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le SDIS des Yvelines peut modifier annuellement le taux de l'avance à chaque renouvellement de l'engagement
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Véhicules (3)	Mobiliers		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances									
Minorations pour commande en ligne (4)									
Minoration pour volume de commandes partenariales (5)									

de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel

- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne

de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1

- (1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
- (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).
- (3) L'estimation des véhicules inclut la fourniture de carburants en vrac - L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
- (4) La minoration s'applique pour les commandes partenariales supérieures à 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne).
- (5) La minoration s'applique pour les commandes partenariales supérieures à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne).
- (6) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le justifient. La minoration pour volume de commandes partenariales (montant global, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

15/18

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier à compter du 1 ^{er} avril 2024 ⁽¹⁾				
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %		
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	3,5 %	5,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	2,7 %	4 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel			
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne			
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1			
(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des fournisseurs, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement du marché) de la tarification partenariale. (2) L'engagement de l'engagement est réalisé par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans). (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces deux univers ne remplissent l'objet des tarifications partenariales suivantes : - 20 M€ HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne) - 20 M€ HT / m3 pour des engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne) (4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services ». (5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical. Madame la Préfète Préfecture 1211-24-8B-47GLT-DE Date : 12/12/2024 Madame la Préfète : 12/12/2024				

16/18

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS DES YVELINES, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS DE LA REGION ILE DE FRANCE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation).
- Logiciels et licences, (logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie, (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés).
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...).
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...).
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sûreté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS des Yveline décrits ci-dessus sont estimés à 4 500 000€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 7 850 000 €HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 5% pour les matériels informatiques,
- à 6% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles informatiques.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS DES YVELINES, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION ÎLE DE FRANCE

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - drones ;
 - la fourniture de carburants en vrac.
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.
- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins en véhicules du SDIS des Yvelines sont estimés à 10 800 000 €HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, portent le montant d'engagement global à, a minima 46 300 000€ HT.

TAX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4 % pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 3% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.
- 2,7% pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-48

**Convention cadre pour l'étude et la réalisation des installations de sûreté et
services associés entre Seine-et-Yvelines numérique et le Service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 17-3-53 du 02 octobre 2017 relative à la mise à disposition de services de contrôle d'accès et de vidéo-protection par le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 18-3-39 du 03 octobre 2018 relative à l'étude et la réalisation de prestation de services de sûreté électronique par le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 19-3-42 du 09 octobre 2019 relative à l'étude et la réalisation de prestation de services de sûreté électronique par le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 21-2CA-31 du 26 mai 2021 relative à la convention cadre entre Seine-Yvelines-Numérique et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (étude, réalisation des installations de sûreté et services associés, services d'exploitation et maintenance des solutions déployées) ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention cadre pour l'étude et la réalisation des installations de sûreté et services associés entre Seine-Yvelines Numérique et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, jointe en annexe.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

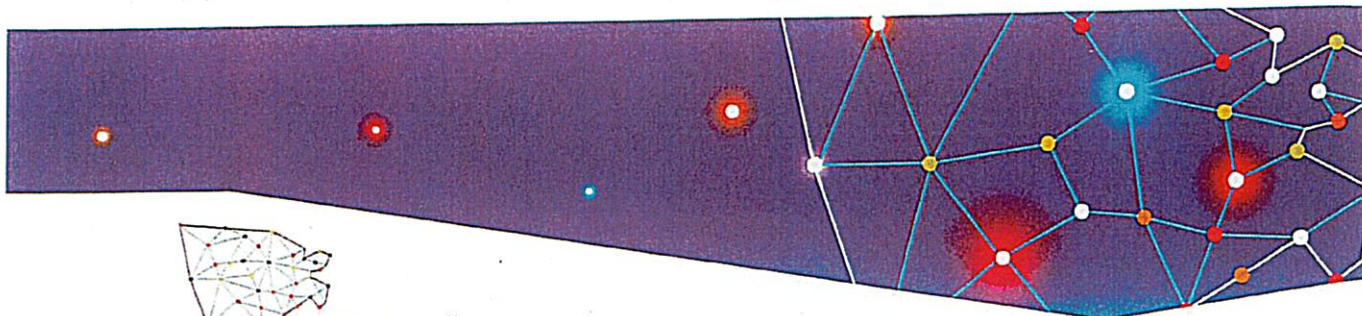
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



Seine et Yvelines
Numérique

CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DES INSTALLATIONS DE SURETE ET
SERVICES ASSOCIES ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE
ET LE BÉNÉFICIAIRE

SURETE DU DOMAINE DU PATRIMOINE PUBLIC

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 15 bis Avenue du centre, 78280 Guyancourt, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité Syndical en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommée « Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

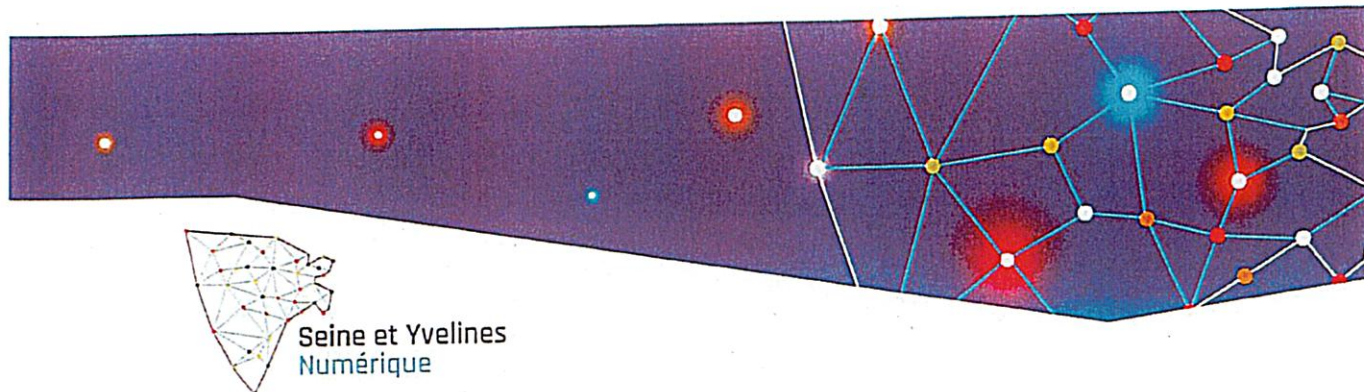
ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 56, avenue de Saint-Cloud - 78007 VERSAILLES, immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 287 800 536 000 32, et représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration, dûment habilité à cet effet par la délibération 24-8B-48 du Bureau du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2024.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024
1



PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3 ;

La présente convention prévoit les dispositions visant à déployer et exploiter les systèmes et services de sûreté électronique urbaine et bâtementaire.
Cela désigne à la fois la mise en place de l'ensemble des équipements matériels ainsi que les ressources et services associés en termes d'exploitation, de traitement et de relecture des informations.

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique habilent, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que Seine-et-Yvelines Numérique a mis en œuvre, avec l'aide notamment du Conseil Départemental et des Collectivités territoriales intéressées, un plan d'extension du réseau départemental de communications électroniques en fibre optique qui a permis le raccordement de l'ensemble des sites du BÉNÉFICIAIRE sur le territoire départemental, réseau désormais mis à la disposition du BÉNÉFICIAIRE, et rendant par là même possible la mise en place de nouveaux services.

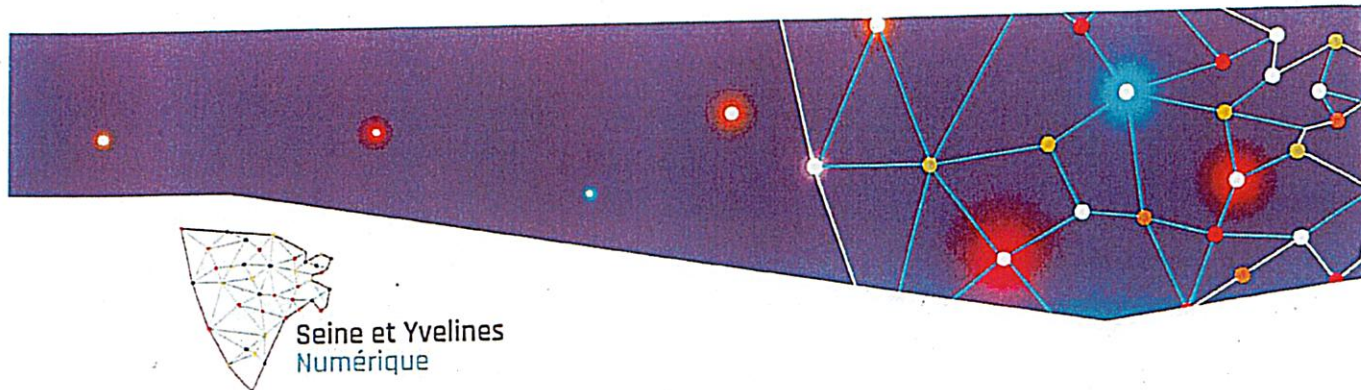
Considérant que le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément à ses statuts.

Considérant que le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique a délibéré le 27 avril 2017 sur le transfert de la compétence du Conseil Départemental en matière de vidéoprotection, donnant au Syndicat l'opportunité de mutualiser les moyens et de proposer une approche départementale de la protection des biens et des personnes.

Considérant que la réglementation permet, à ce jour, le cas échéant, l'éligibilité des équipements de sûreté électronique du BÉNÉFICIAIRE au Centre Territorial de Supervision des Images (CTSI) mutualisé.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

2



Considérant que cette compétence comprend, pour le BÉNÉFICIAIRE, la collecte des flux des images issues des caméras depuis les sites raccordés au réseau professionnel de fibres optiques départemental, l'analyse temps réel des images, le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.), la levée de doute et le déclenchement d'interventions, et plus généralement la mise en œuvre de tous les outils centralisés afférents y compris des outils de sécurisation électronique des accès.

Considérant que le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique a délibéré le 11 avril 2019 sur le catalogue des services relatif à la Sûreté électronique - Vidéoprotection ainsi que sur le contrat de services associés.

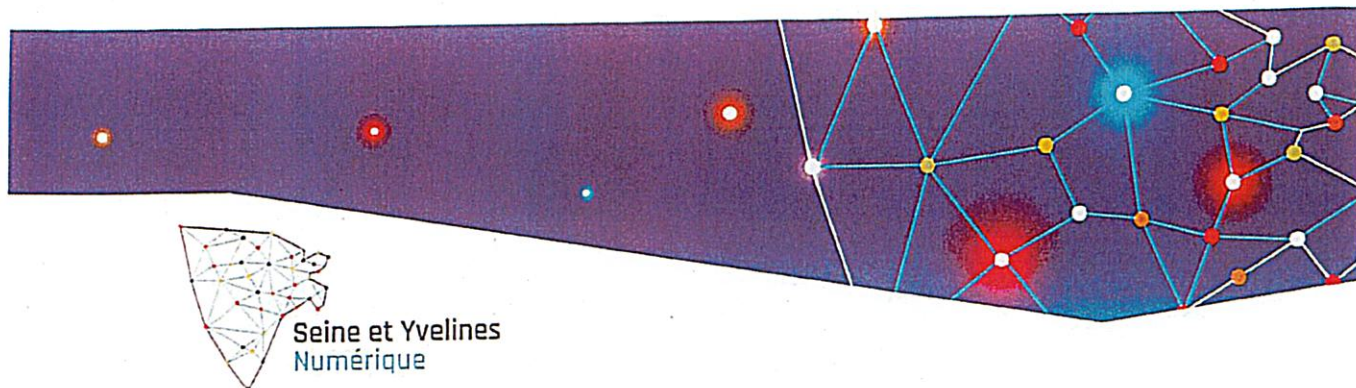
Considérant que le BÉNÉFICIAIRE souhaite développer des outils et services de sûreté électronique, et particulièrement un système de vidéoprotection et des services associés, pour ses sites les plus sensibles en termes de sécurité, en liaison avec les services territoriaux compétents, notamment de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Considérant que le Département des Yvelines a confié à Seine-et-Yvelines Numérique le déploiement de systèmes avancés de vidéoprotection, en vue de sécuriser notamment ses bâtiments accueillant du public (collèges, services d'action sociale...), mais également les collectivités locales dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection de voie publique, comme de la sécurisation de leur patrimoine.

Considérant que le BÉNÉFICIAIRE, a décidé de sécuriser ses bâtiments, ses espaces ou voies publiques et souhaite confier à Seine-et-Yvelines Numérique tout ou partie du projet.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations de services.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024
3



CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre du déploiement et de l'exploitation de systèmes de sûreté électronique sur le ou les sites du BÉNÉFICIAIRE, ainsi que les obligations prises par le BÉNÉFICIAIRE dans ce cadre.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service associé tel que décrites dans l'article 3.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs publics (Police Nationale, Gendarmerie Nationale) détaillées au sein de la présente convention de prestations.

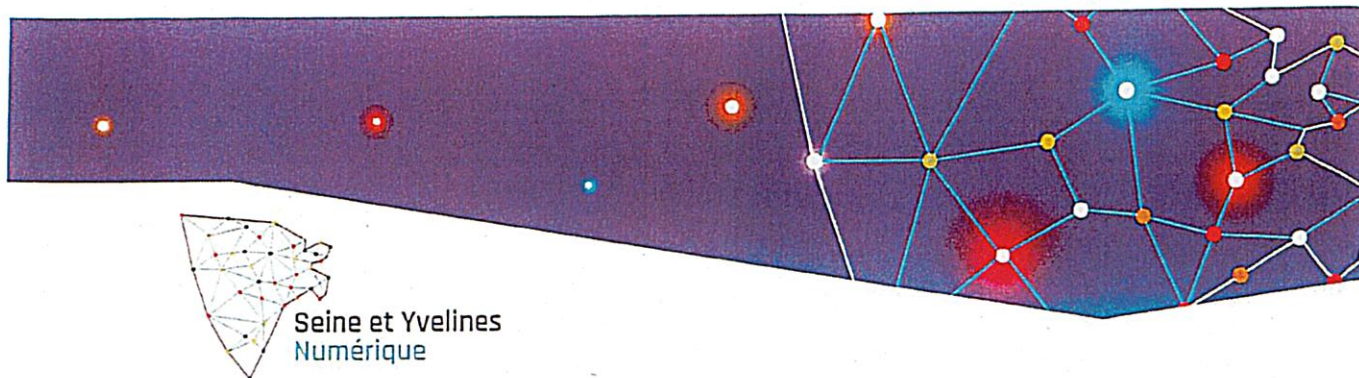
Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Sûreté Electronique » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats afin d'y commander des études et d'exécuter les marchés en intermédiation de la centrale d'achats.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'ensemble des images et plus largement des données resteront la seule propriété du BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2 - Liste des Sites concernés

Les sites du BÉNÉFICIAIRE objet de la présente convention, seront définis lors de la réunion de lancement et/ou pourront être mis à jour dans l'annexe 1

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



ARTICLE 3 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

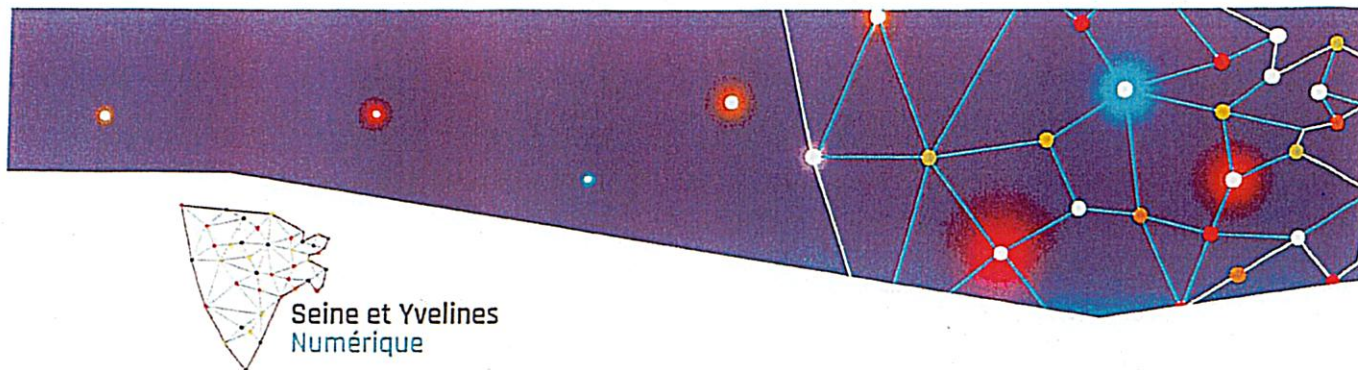
Seine-et-Yvelines Numérique s'engage à proposer, par ses moyens propres ou via des partenariats avec d'autres acteurs publics, les services suivants :

- La mise à disposition d'un « Centre de Supervision des Images »
- Des prestations de services associées à l'enregistrement des caméras
- Des prestations de services associées à la visualisation en temps réel des caméras
- Des prestations de services associées à la relecture des caméras
- Des prestations de services associées à l'extraction des images sous réquisition
- La maintenance préventive et curative de solutions de sûreté électronique
- L'accompagnement et le conseil pour le montage de projets impliquant des applications de sûreté électronique
- L'accès à des solutions « prêtes-à-l'emploi » dans le domaine de la sûreté électronique
- La gestion du parc des équipements de sûreté électronique

Dans le cadre des missions du Syndicat, Seine-et-Yvelines Numérique propose au BÉNÉFICIAIRE :

- De l'accompagner dans sa phase de définition des besoins et d'audit sûreté ;
- De lui permettre d'accéder au segment « Sûreté électronique - Vidéo-protection » de sa centrale d'achats, afin de lui permettre d'acquérir les équipements et services compatibles avec les prérequis techniques de la phase de déploiement ;
- De bénéficier d'un progiciel mutualisé pour la vidéo-protection et le contrôle des accès, le cas échéant, et paramétrable selon les besoins du BÉNÉFICIAIRE ;
- D'accéder à des formations à l'exploitation de l'installation des équipements de sûreté électronique

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024
5



- D'interconnecter d'un point de vue logiciel et réseau avec le Centre de Supervision des Images les sites ainsi réalisés, et de les mettre en service;
- De mettre en œuvre, les services permettant, selon des plages horaires pour chaque site à déterminer par le BÉNÉFICIAIRE :
 - o La collecte des flux des images issues des caméras depuis les sites raccordés au réseau de fibres optiques départemental,
 - o L'analyse en temps réel des images,
 - o Le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.),
 - o La levée de doute et le déclenchement d'interventions auprès des autorités (CODIS, forces de sécurité, éventuellement services de secours) ;
- D'adresser les images au « Poste Local Vidéo (PLV) » opéré par le BÉNÉFICIAIRE dans le cas des espaces vidéoprotégés.
- D'assurer les services d'assistance pour le déploiement des solutions de sûreté : Expression de besoin, organisation des parties prenantes, organisation des différentes étapes liées à la fourniture des services attendus, suivi des travaux, fourniture de l'ensemble des livrables (DOE, recueil des réserves...)
- D'assurer les services d'assistance permettant une gestion de l'exploitation des solutions déployées : organisation des acteurs.

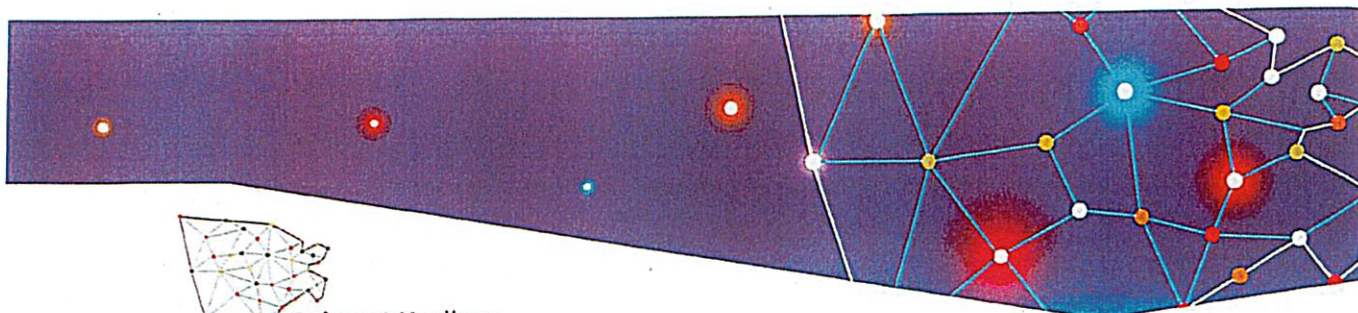
Il est expressément convenu entre les parties que le périmètre et les modalités de la liste des prestations pouvant être effectuées par Seine-et-Yvelines Numérique dans le cadre du CTSI pour le compte du BÉNÉFICIAIRE éligible, tels qu'énoncés ci-dessus, est fonction des contraintes de l'environnement technique et réglementaire propres aux systèmes de vidéoprotection dans l'état de l'art.

Il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE pourra commander progressivement des prestations, en fonction de ses priorités.

Il est également entendu qu'il n'y aura pas d'exclusivité du BÉNÉFICIAIRE vis-à-vis de Seine-et-Yvelines Numérique pour toutes prestations de services assurées directement par Seine-et-Yvelines Numérique (ses moyens propres) ainsi que pour toutes prestations assurées par d'autres prestataires ou acteurs publics que Seine-et-Yvelines Numérique et commandées sur les marchés en achat-revente.

Pour les marchés en intermédiation, et dans le cas où la non-exclusivité vis-à-vis de

Accusé de réception en préfecture
026 26180056 12/12/2024 12:24:28
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024
6



Seine et Yvelines
Numérique

titulaire du marché n'est pas mentionnée dans une des pièces contractuelles du marché, alors :

Cas 1) le BÉNÉFICIAIRE sollicitera auprès de Seine-et-Yvelines Numérique une modification de marché (un avenant) afin d'y insérer une clause de non-exclusivité,

Ou

Cas 2) SYN définira le mécanisme juridique pour que le BÉNÉFICIAIRE puisse solliciter directement le titulaire du marché afin de lui demander une modification de marché (un avenant) pour y insérer une clause de non-exclusivité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-86-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



Seine et Yvelines
Numérique

ARTICLE 4 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

4.1. Phase d'échanges

En vue de la réalisation des prestations, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à remettre au Syndicat les documents suivants :

- Audit de sûreté préalablement effectué, dossier technique afférent à chaque site (spécificités techniques, plan d'implantation prévisionnel, ...), planning estimatif, délibérations et arrêtés afférents au projet ;
- Documents élaborés et/ou préparés dans le cadre des démarches à effectuer auprès de la Préfecture (autorisation) et de la CNIL ;

Il s'engage à remettre au Syndicat toute pièce qui serait utile à la mise en œuvre de la présente convention, et à effectuer toute démarche ou prendre toute décision (délibération, demande de décision modificatrice, ...) pour atteindre les objectifs communs.

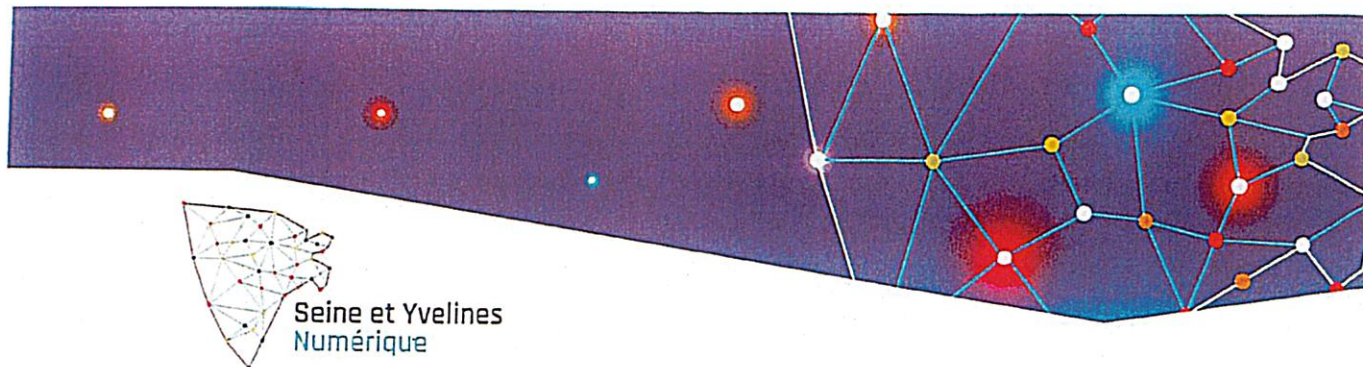
4.2. Phase de déploiement des équipements

Le BÉNÉFICIAIRE fait son affaire de la souscription des abonnements de fourniture d'énergie pour les liaisons fibre optique et/ou les sites radios. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à livrer au Syndicat tous les documents et autorisations nécessaires au bon déroulé du projet.

Le BÉNÉFICIAIRE peut également commander et installer, au sein d'un ou plusieurs locaux dédiés, un (des) Poste(s) Local(aux) Vidéo (« PLV »), pouvant aussi servir de salle de relecture des images pour les forces de Police et de Gendarmerie. Un PLV est composé d'un pupitre d'exploitation avec écran et souris.

Pour le BÉNÉFICIAIRE éligible, ce(s) PLV, permettant de visualiser les images des caméras, devra/devront être raccordé(s) au réseau départemental et être activé, afin que les images propres aux sites du BÉNÉFICIAIRE et acheminées au CTSI puissent être lues et relues, en temps réel, par ledit BÉNÉFICIAIRE, qui pourra, si nécessaire, contrôler l'angle de vision de chaque caméra.

Accusé de réception en préfecture
079-287800538-20241211-24-8B-18DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024
8



ARTICLE 5 - Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations est défini en concertation avec les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et Yvelines Numérique conformément à l'article 3 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente. Les produits et services commandés à la centrale d'achats feront l'objet d'une facturation à part par la centrale d'achats.

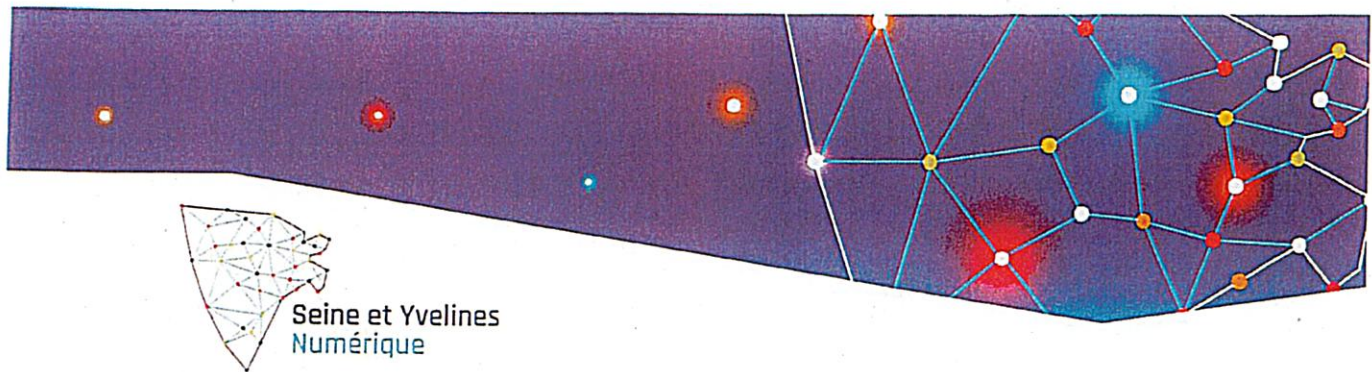
Un avenant à la présente convention sera établi par Seine-et Yvelines Numérique pour toute modification de la grille tarifaire. L'application des nouveaux tarifs prendra effet à compter de la notification de l'avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 7 - Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toutes natures liés aux prestations de services concernées par les présentes.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

9



ARTICLE 8 - Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par chacune des Parties et s'applique pendant une durée de :

☐ Trois (3) ans ferme.

ou

☒ Un (1) an avec tacite reconduction chaque année reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an, soit une durée totale de trois (3) ans maximum.

Le bénéficiaire pourra décider de ne pas reconduire la convention à chaque date anniversaire et en informera alors Seine-et-Yvelines Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux (2) mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

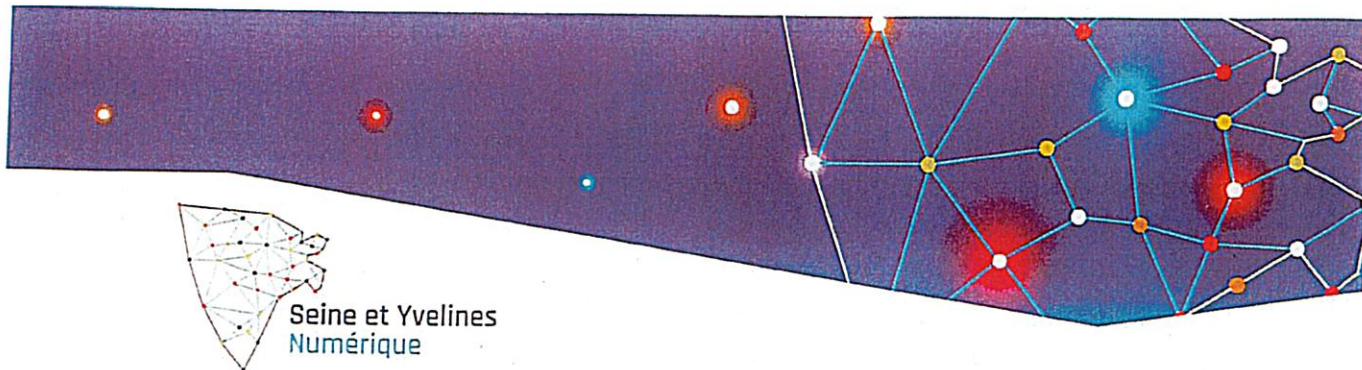
Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

10



ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige, celui-ci serait soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Guyancourt, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Pour Seine-et-Yvelines Numérique,

Le Président ou son Représentant
dûment habilité

Le Directeur du développement

Stéphane THOMIN

Pour Le BÉNÉFICIAIRE,

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

11

ANNEXES :

- Délibération de création de la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération des seuils de la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération sur les frais de gestion appliqués par la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Conditions Générales de Recours (Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique de plein droit).
- Grille tarifaire des prestations SE

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-88-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légèlité

le :
AR n° :



2017-CS4N-03

COMITE SYNDICAL

Délibérations relatives à la centrale d'achats Yvelines Numériques

Le 31 janvier 2017, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 25 janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Suppléé(e) par		
M.	Pierre	Bédier	CD78				
Mme	Malika	Barry	CA SGBS	A			
M.	Bertrand	Coquard	CD78				
M.	Thierry	Doll	CA SGBS				
M.	François	Garay	CU GPSO	A			
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO				
M.	Stéphane	Hazan	CU GPSO	A			
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC haute Vallée de Chevreuse				
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines				
Mme	Lina	Lim	CA SGBS	A			
M.	Jean-Jacques	Manset	CC du Pays Houdanais	A	M.	Ludovic	Deboves
M.	Karl	Olive	CD78	A			
M.	Serge	Querard	CA Rambouillet Territoires				
M.	Jean-François	Raynel	CD78	A			
M.	Laurent	Richard	CC Gally Mauldre				
Mme	Pauline	Winocour-Lefevre	CD78	A			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Absents excusés : Mme Malika Barry, M. François Garey, M. Stéphane Hazen, Mme Lina Lim, M. Jean-Jacques Monsal, M. Karl Olive, M. Jean-François Raynal, Mme Pauline Winoccur-Lefevre.

Pouvoirs : 1

Mme Pauline Winoccur-Lefevre	A	M. Pierre Bédier
------------------------------	---	------------------

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Affaires générales	16	9	10

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide la création d'une centrale d'achats, conformément à l'article 1.13. des statuts d'Yvelines Numériques, dont les missions et activités complémentaires sont définies comme suit :

- Objet de la centrale d'achats

La centrale d'achat :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

La centrale d'achats exerce son activité uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par la centrale d'achats s'étend aux territoires des Membres

Il est précisé que les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés par la centrale d'achats n'ont pas à être obligatoirement situés sur le territoire géographique des Membres et peuvent être situés sur le territoire national ou à l'étranger.

- Conditions de recours

Les Conditions générales de recours à la centrale d'achats, qui sont distinctes des statuts du SMO, ont notamment pour objet de définir les modalités de recours à la centrale d'achats par les Membres, ainsi que les modalités et le domaine d'intervention de la centrale d'achats et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par la centrale d'achats.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-6B-48OSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance des Conditions générales de recours et approuver les Conditions générales de recours et s'engagent à les respecter.

- **Budget, comptabilité et gestion**

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

- **Contribution des membres**

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

- * 100€ pour les communes de moins de 2000 habitants
- * 500€ pour les communes entre 2001 et 10.000 habitants
- * 3.000€ pour les communes de 10.001 habitants et plus
- * 5 000€ pour les autres pouvoirs adjudicateurs

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique.

- **Gouvernance**

La gouvernance de la centrale d'achats est identique à celle d'Yvelines Numériques.

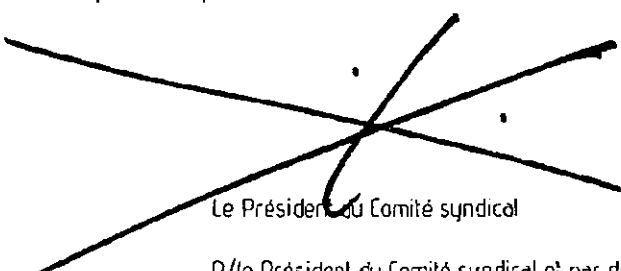
ARTICLE 2

Approuve les conditions générales de recours de la centrale d'achats annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président du Comité syndical à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres utiles au fonctionnement de la centrale d'achats, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la centrale d'achats.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.


Le Président du Comité syndical

P/le Président du Comité syndical et par délégation de
signature, le Directeur

078-287800536-20241211-24-88-48DSP-DE Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024

COMITE SYNDICAL

Délibération relative à la Création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats »
et à la Modification de la contribution des pouvoirs adjudicateurs liés à la centrale d'achats

Le 14 décembre 2017, le Comité syndical d'« Yvelines Numériques » s'est réuni au Domaine de Madame Elisabeth à Versailles sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 11 décembre 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'« Yvelines Numériques ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en date du 31 décembre 2007 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Supplé(e) par		
M.	Pierre	Bédier	CD78	A			
Mme	Molika	Barry	CA SGBS	A			
M.	Bertrand	Coquard	CD78				
Mme	Cécile	Dumoulin	CD78				
M.	Thierry	Doll	CA SGBS	A			
M.	François	Garay	CU GPSO				
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO	A			
M.	Daniel	Gouriou	CC Portes d'Ile-de-France	A			
M.	Stéphane	Hazen	CU GPSO	A			
Mme	Anne	Heru Le Pollec	CC Haute Vallée de Chevreuse				
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines				

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Supplé(e) par		
Mme	Lina	Lim	CA SGBS				
M.	Jean-Jacques	Mansal	CC du Pays Houdanais				
M.	Karl	Olive	CD78				
M.	Serge	Quérard	CA Rambouillet Territoires				
M.	Laurent	Richard	CC Gelly Mauldre				
Mme	Pauline	Winocour-Lefèvre	CD78	A			

Absents excusés : M. Pierre Bédier, Mme Malika Barry, M. Thierry Doll, M. Pierre Goutier, M. Daniel Gouriau, M. Stéphane Hazan, Mme Pauline Winocour-Lefèvre.

Pouvoirs : 3

M. Pierre Bédier	A	M. Karl Olive
M. Thierry Doll	A	Mme Lina Lim
Mme Pauline Winocour-Lefèvre	A	M. Bertrand Coquard

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	13

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats » et précise que ce budget annexe est assujéti à la TVA et adopte la nomenclature M4.

DECIDE de modifier la quatrième section [« Contribution des membres »] de l'article 1 de la Délibération 2017-CSYN-03 relative à la centrale d'achats « Yvelines Numériques centrale d'achats », adoptée le 31 janvier 2017, qui devient :

« Contribution des membres »

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

100 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de moins de 2000 habitants ;

500 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 2001 et 10 000 habitants ;

1000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 10 001 habitants et 25 000 habitants ;

Accusé de réception en préfecture
078-2878CC536-20241211-24-88-49DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

3000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 25.001 habitants :

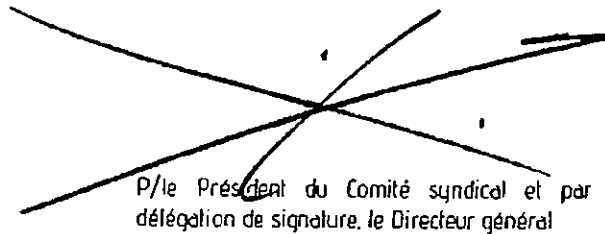
5000 € pour les groupements de collectivités territoriales dépassants les 100.000 habitants, et pour les autres pouvoirs adjudicateurs.

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5 % sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique. »

APPROUVE en conséquence la modification des conditions d'accès à « Yvelines Numériques centrale d'achats ».

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Président du Comité syndical


P/le Président du Comité syndical et par
délégation de signature, le Directeur général

Accusé de réception en préfecture 078-287200536-20241211-24-88-48DSP-DE Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024
--

COMITE SYNDICAL

Délibération relative à la Centrale d'Achats d'Yvelines Numériques (YNCA)

Le 21 novembre 2019, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni au Campus SPL aux Mureaux sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 14 novembre 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Vu la délibération relative à la centrale d'achats d'yvelines numériques du 20 février 2019

ARTICLE 1 : Précise l'article 6 des Conditions Générales de Recours de la Centrale d'Achats « FRAIS DE GESTION »

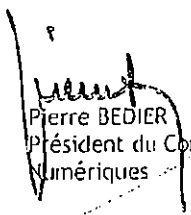
Les frais de gestion de 5 % se calcule sur le prix HT du fournisseur soit :

(Prix de la prestation / 0.95) - Prix de la prestation

La liquidation des frais de gestion se fait sur la base HT.

ARTICLE 2 : Dit qu'en conséquence, les conditions générales de recours à la centrale d'achats sont modifiées.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.


Pierre BÉDIER
Président du Comité Syndical d'Yvelines
Numériques

COMITE SYNDICAL

Délibération relative à la Centrale d'Achats d'Yvelines Numériques (YNCA)

Président de séance : Monsieur Pierre BEDIER

Vote POUR 10

Mme HERY LE PALLEC, Mme AUBRIET, M. MANSAT, M. OLIVE, M. GOURIOU, M. RAYNAL, M. GAUTIER, M. COQUARD, M. TURPIN

Absent EXCUSE : 7

Mme WINOCOUR-LEFEVRE, Mme de CIDRAC, Mme BARRY, Mme DUMOULIN, M. GARAY, M. QUERARD, M. RICHARD

Pouvoir : 7

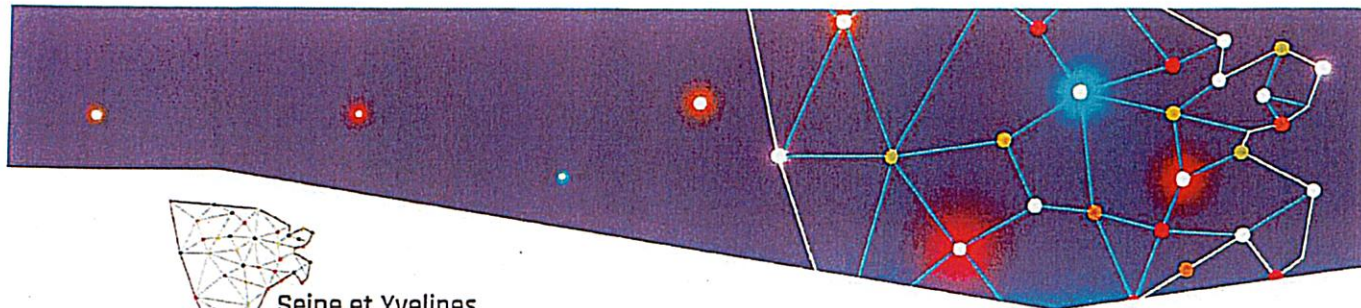
Mme WINOCOUR-LEFEVRE,	à M. BEDIER
Mme de CIDRAC,	à Mme HERY LE PALLEC
Mme BARRY,	M. GOURIOU
Mme DUMOULIN,	M. COQUARD
M. GARAY,	M. RAYNAL
M. QUERARD,	M. GAUTIER
M. RICHARD	M. MANSAT

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	19	10	17

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20241211-24-88-183SP-DE
Date de la transmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



Seine et Yvelines
Numérique

2024-CSSYN-013

CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

DE LA CENTRALE D'ACHATS SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20241211-24-88-480SP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

1/14

PREAMBULE

La centrale d'achats propose de mettre à la disposition d'acteurs publics la mutualisation d'achats liés au Numérique.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine-et-Yvelines Numérique ainsi que les présentes Conditions Générales de Recours (CGR) à la centrale d'achats règlent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achats :

- les membres adhérents pour l'une des compétences numériques non transférée lors de leur adhésion,
- et les personnes publiques non membres du SMO Yvelines Numériques, mais liées à la centrale d'achats par une convention d'études prévue par l'article L. 5721-3 du CGCT.

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et les leur revendre (achat/revente) ;
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

Article 1 - OBJET DE LA CENTRALE D'ACHATS DE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Et respect par les membres des conditions générales de recours

La centrale d'achats passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements destinés à ses membres.

La centrale d'achats peut passer également, pour ses besoins propres, des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements, y compris dans le cadre de procédures communes.

Les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements conclus par la centrale d'achats sont mis à disposition des membres bénéficiaires.

Les membres s'engagent à respecter les conditions générales de recours à la centrale d'achats. En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant des présentes conditions générales de recours, un membre peut être exclu de la centrale d'achats.

Article 2 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour une convention de partenariat

La centrale d'achats peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins.

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241214-24-88-48BSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

2/14

Article 3 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projets

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, la centrale d'achats en informe par tout moyen écrit, y compris informatique, chacun des Membres et leur adresse un recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Si nécessaire, la centrale d'achats se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

Article 4 - ACHAT / REVENTE

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En achat/revente, cela signifie que le marché est exécuté par la centrale d'achats.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

4.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par la centrale d'achats pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

4.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marches subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

4.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de la centrale d'achats et reste responsable à l'égard de la centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de la centrale d'achats et de ses membres.

4.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

4.2.3. Exécution du marché public

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats) ;

- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

4.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par la centrale d'achats.

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

4.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture	
078-287800536202412414.8B.190SP-DE	
Date de télétransmission : 12/12/2024	
Date de réception préfecture : 12/12/2024	7/14

- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

Article 5 - INTERMEDIATION

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En intermédiation, cela signifie que le marché est mis à la disposition des membres de la centrale d'achats.

5.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par chacun des membres bénéficiaires pour leurs propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels

Chacun des membres bénéficiaires prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la négociation avec les candidats ;
- pour les seuls marchés subséquents : l'analyse des offres remises
- pour les seuls marchés subséquents : la mise au point du marché subséquent
- pour les seuls marchés subséquents : la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- pour les seuls marchés subséquents : la notification du marché subséquent ;
- pour les seuls marchés subséquents : le traitement des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N° 358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

5.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

5.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de chacun des membres bénéficiaires et reste responsable à l'égard chacun des membres bénéficiaires des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de chacun des membres bénéficiaires.

5.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

5.2.3. Exécution du marché public

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;

- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats);
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

5.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par chacun des membres bénéficiaires.

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;

- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

5.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant;

la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

5.2.5 - Dérogation au principe d'exclusivité dans le cadre des marchés en intermédiation de la Centrale d'Achats :

Dans le cadre des marchés en intermédiation de la Centrale d'Achat de Seine-et-Yvelines Numérique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inscrire dans les marchés une clause de dérogation au principe d'exclusivité.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra déroger au principe d'exclusivité sur tout ou partie du périmètre du marché. Le détail de cette exclusivité sera précisé dans les pièces de l'ensemble des marchés en intermédiation.

Cette démarche n'exonère en aucun cas le pouvoir adjudicateur à l'obligation de respecter l'ensemble des engagements contractuels souscrits au titre de l'accord-cadre mais également à passer des commandes auprès du titulaire de marché. Le titulaire aura toujours la possibilité de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors contrats.

5.2.6 - Encadrement des BPU et Catalogues pour les marchés en intermédiation :

Dans le cadre des marchés en intermédiation, la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique se réserve le droit de décider en fonction des marchés en cours d'exécution de continuer à assurer l'encadrement des BPU et des catalogues propres à ces accords-cadres. Cette mention sera précisée dans les pièces du marché.

Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, afin d'éviter des évolutions tarifaires différenciées dans les BPU et les catalogues, la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique garde la main et le contrôle sur ces pièces financières.

Le pouvoir adjudicateur a pour obligation de transmettre au préalable à la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique les propositions de modifications contractuelles apportées aux catalogues et au BPU ayant été validées au préalable avec le titulaire de marché.

Les modifications proposées par le pouvoir adjudicateur seront ensuite négociées entre la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique et le titulaire de marché.

SYNCA détient le droit de les accepter ou les refuser par une justification écrite apportée au pouvoir adjudicateur.

SYNCA assure une centralisation des évolutions tarifaires pour les BPU et les catalogues et se réserve ainsi la possibilité de :

- Contrôler les références et les prix identifiés dans les BPU et les catalogues en lieu et place des adhérents (pouvoir adjudicateur).
- De valider les remplacements des références, les ajouts de nouvelles références ou les évolutions tarifaires proposées par le titulaire de marché en accord avec la demande de l'adhérent.
- D'informer au pouvoir adjudicateur de son accord ou son refus de valider les propositions d'évolution suggérées.

Article 6 - FRAIS DE GESTION ET RFA

Par principe, et afin de couvrir ses frais de fonctionnement, la centrale d'achats applique pour tous ses marchés publics un taux de marge de 5% auprès de ses adhérents sur chaque commande émise.

Par exception, concernant les marchés publics notifiés avec un mode d'exécution en intermédiation, la centrale d'achats se réserve la faculté d'intégrer dans le marché une clause de remise de fin d'année au bénéfice de la centrale d'achats en lieu et place de l'application du taux de marge décrit ci-dessus.

L'application de cette dérogation sera mentionnée explicitement dans chaque « pack marché » mis à disposition des adhérents et dans les pièces du marché public.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

Article 8 - MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Les conditions générales de recours à la centrale d'achats ne peuvent être modifiées que par une délibération du Comité Syndical.



Seine et Yvelines
Numérique
L'innovation au service de tous

Services de sûreté électronique - Prix en Euros

	CODE SYN	DESIGNATION	
		Services vidéo d'enregistrement centralisé au CDSI - par an	Prix en Euro
1			
1.1	YN-VPCDSI-1.1	Caméras intérieures : Enregistrement sur 1 data center (par défaut pour tout déploiement). Coût par flux vidéo par an	240,00 €
1.2	YN-VPCDSI-1.2	Caméras extérieures ou 4K et + : Enregistrement sur 1 data center (par défaut pour tout déploiement). Coût par flux vidéo par an	480,00 €
1.3	YN-VPCDSI-1.3	Caméras intérieures : Enregistrement sur 2 data center. Coût par flux vidéo par an	480,00 €
1.4	YN-VPCDSI-1.4	Caméras extérieures ou 4K et + : Enregistrement sur 2 data center. Coût par flux vidéo par an	960,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

2		Service liés à la Vidéo Protection au CDSI - par an	Prix en Euro
2.1	YN-VPCDSI-2.1	Visionnage d'une caméra en espace public au CDSI en HNO (Heures Non Ouvrées) - par nuit de 12h - 365j/an - Mode CSU - par an	1 800,00 €
2.2	YN-VPCDSI-2.2	Visionnage d'une caméra en espace public au CDSI en h24 365j/an - Mode CSU - par an	3 600,00 €
2.3	YN-VPCDSI-2.3	Visionnage d'un site complet (espace bâtiminaire) au CDSI en HNO (Heures Non Ouvrées) - par nuit de 12h - 365j/an - Mode CSU - par an	3 600,00 €
2.4	YN-VPCDSI-2.4	Ronde de surveillance (passage sur toutes les caméras une fois toutes les 90mn) en HNO - par nuit de 12H - 365j/an - <10 caméras par an	600,00 €
2.5	YN-VPCDSI-2.5	Ronde de surveillance (passage sur toutes les caméras une fois toutes les 90mn) en HNO - par nuit de 12H - 365j/an - 10-25 caméras par an	1 200,00 €
2.6	YN-VPCDSI-2.6	Ronde de surveillance (passage sur toutes les caméras une fois toutes les 90mn) en HNO - par nuit de 12H - 365j/an - >25 caméras par an	1 800,00 €
2.7	YN-VPCDSI-2.7	Pack de 10 traitements par mois d'alarmes caméra avec DAA - prix par an	1 604,28 €
2.8	YN-VPCDSI-2.8	Pack de 50 traitements par mois d'alarmes caméra avec DAA - prix par an	8 021,39 €
2.9	YN-VPCDSI-2.9	Pack de 100 traitements par mois d'alarmes caméra avec DAA - prix par an	16 042,78 €
2.10	YN-VPCDSI-2.10	Pack de 3 enquêtes : relecture et recherche d'images, (à raison de 3h max par enquête et par agent)	144,39 €
2.11	YN-VPCDSI-2.11	Pack de 10 enquêtes : relecture et recherche d'images, (à raison de 3h max par enquête et par agent)	481,28 €
2.12	YN-VPCDSI-2.12	Mise en place d'un accès aux services CDSI via VPN point à point (passerelle chez SYN), accès internet local dédié à la charge du client (sans FO). Nombre de caméras raccordables en fonction de l'accès internet client	2 560,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

3		Service liés au Contrôle d'Accès au CDSI	Prix en Euro
3.1	YN-VPCDSI-3.1	Encodage de badges d'accès - Prise en charge et frais de port - quantité inférieure à 50 badges - sans la fourniture des badges	69,38 €
3.2	YN-VPCDSI-3.2	Encodage de badges d'accès - Prise en charge et frais de port - quantité entre 50 et 200 badges - sans la fourniture des badges	271,89 €
3.3	YN-VPCDSI-3.3	Encodage de badges d'accès - Prise en charge et frais de port - quantité entre 200 et 500 badges - sans la fourniture des badges	518,79 €
3.4	YN-VPCDSI-3.4	Enrôlement de badge sur une installation existante hébergée chez SYN - <10 badges	44,38 €
3.5	YN-VPCDSI-3.5	Enrôlement de badge sur une installation existante hébergée chez SYN - 10-50 badges	221,89 €
3.6	YN-VPCDSI-3.6	Enrôlement de badge sur une installation existante hébergée chez SYN - >50 badges et par lot de 50	443,79 €
3.7	YN-VPCDSI-3.7	Remontée d'information à traiter en levée de doute (via vidéo si disponible à proximité, ou pas) - pack de 10 traitements	133,69 €
3.8	YN-VPCDSI-3.8	Remontée d'information à traiter en levée de doute (via vidéo si disponible à proximité, ou pas) - pack de 50 traitements	668,45 €
3.9	YN-VPCDSI-3.9	Remontée d'information à traiter en levée de doute (via vidéo si disponible à proximité, ou pas) - pack de 100 traitements	1 336,90 €
3.10	YN-VPCDSI-3.10	Interphonie : répondre aux appels en l'absence temporaire de personnel local, par mois et par interphone/visiophone	17,75 €
3.11	YN-VPCDSI-3.11	Ajout d'application sur un badge Mifare/Desfire (paiement, RIE, parking, photocopieur...). Le multi-application doit avoir été configurée lors de l'installation initiale	26,63 €
3.12	YN-VPCDSI-3.12	Formation d'un gestionnaire de contrôle d'accès / administrateur Nedap - 3 jours -	2 400,00 €
3.13	YN-VPCDSI-3.13	Création de profils applicatifs AEOS (paramétrage d'un profil admin suppl ou d'autres profils, si le client ne peut/veut pas le faire lui même)	26,63 €
3.14	YN-VPCDSI-3.14	Accompagnement du client dans la définition de l'identité des portes, des groupes de portes, des types d'utilisateurs, etc. (grille intuitive à construire). Pour une installation de moins de 25 points de contrôle	640,00 €
3.15	YN-VPCDSI-3.15	Accompagnement du client dans la définition de l'identité des portes, des groupes de portes, des types d'utilisateurs, etc. (grille intuitive à construire). Pour une installation entre 26 et 50 points de contrôle	1 280,00 €
3.16	YN-VPCDSI-3.16	Accompagnement du client dans la définition de l'identité des portes, des groupes de portes, des types d'utilisateurs, etc. (grille intuitive à construire). Pour une installation entre 51 et 100 points de contrôle	1 920,00 €
3.17	YN-VPCDSI-3.17	Accompagnement du client dans la modification de la configuration initiale - pack de 10 modifications	266,27 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

		Services centralisés - intégration et mutualisation de l'infrastructure informatique	Prix en Euro
4			
4.1	YN-VPCDSI-4.1	Intégration de 5 points de contrôle dans l'environnement applicatif mutualisé SYN- hors licence	5 200.00 €
4.2	YN-VPCDSI-4.2	Intégration d'une caméra de vidéo-protection à l'environnement mutualisé SYN -hors licence	683.78 €
4.3	YN-VPCDSI-4.3	Intégration de 5 caméras de vidéo-protection à l'environnement mutualisé SYN - hors licence	3 418.88 €
4.4	YN-VPCDSI-4.4	Mise à disposition d'une application et d'une base de donnée de contrôle d'accès - inclut les licences centrales - solution redondée - par mois	755.23 €
4.5	YN-VPCDSI-4.5	Mise à disposition de licences pour les équipements distants de contrôle d'accès - par lecteur et par mois pour un contrat de 3 ans	10,65 €
4.6	YN-VPCDSI-4.6	Mise à disposition de licences pour utilisateurs distants - par utilisateur et par mois pour un contrat de 3 ans	14,96 €
47	YN-VPCDSI-47	Mise à disposition d'un accès administrateur distant via VPN	480,00 €

		Services centralisés supervision des équipements	Prix en Euro
5			
5.1	YN-VPCDSI-5.1	Supervision technique des équipements réseaux - coût par équipement réseau et par mois pour une supervision en 24/24 et 7J/7	190,40 €
5.2	YN-VPCDSI-5.2	Supervision technique des équipements réseaux - coût par équipement réseau et par mois pour une supervision en 7h-20H et 5J/7	16,80 €
5.3	YN-VPCDSI-5.3	Supervision technique des équipements réseaux - coût par équipement réseau et par mois pour une supervision en 9h-18H et 5J/7	9,60 €
5.4	YN-VPCDSI-5.4	Supervision technique des serveurs informatiques - coût par serveur virtuel et par mois pour une supervision en 24/24 et 7J/7	136,00 €
5.5	YN-VPCDSI-5.5	Supervision technique des serveurs informatiques - coût par serveur virtuel et par mois pour une supervision en 7h-20H et 5J/7	112,00 €
5.6	YN-VPCDSI-5.6	Supervision technique des serveurs informatiques - coût par serveur virtuel et par mois pour une supervision en 9h-18H et 5J/7	100,00 €
5.7	YN-VPCDSI-5.7	Supervision métier des équipements terminaux (Caméras, interphones, lecteurs de badge, UTL, Hub radio...) - par équipement et par mois en 24/24 et 7J/7	2,67 €
5.8	YN-VPCDSI-5.8	Supervision métier des équipements terminaux (Caméras, interphones, lecteurs de badge, UTL, Hub radio...) - par équipement et par mois en 7h-20H et 5J/7	1,60 €
5.9	YN-VPCDSI-5.9	Supervision métier des équipements terminaux (Caméras, interphones, lecteurs de badge, UTL, Hub radio...) - par équipement et par mois en 9h-18H et 5J/7	1,07 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

6		Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires	Prix en Euro
6.1	YN-VPCDSI-6.1	Communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, EHPAD publics	50,00 €
6.2	YN-VPCDSI-6.2	Communes de moins de 5000 hab., syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux	100,00 €
6.3	YN-VPCDSI-6.3	Communes entre 5001 et 15000 hab., hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes	250,00 €
6.4	YN-VPCDSI-6.4	Communes de plus de 15001 hab. et autres pouvoirs adjudicateurs	500,00 €

7		Prestations de chefferie de projet sûreté électronique - par demi-journée en euro	Prix en Euro
7.1	YN-VPCDSI-7.1	Pour les communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, EHPAD publics]	505,26 €
7.2	YN-VPCDSI-7.2	Pour les communes de moins de 5000 hab., les communautés de communes, syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux]	533,33 €
7.3	YN-VPCDSI-7.3	Pour les communes entre 5001 et 15000 hab., les communautés d'agglomérations, hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes]	564,71 €
7.4	YN-VPCDSI-7.4	Pour les communes de plus de 15001 hab., les communautés urbaines et autres pouvoirs adjudicateurs]	600,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-48DSP-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-8B-49

**Convention relative à la mise à disposition de la piscine de Saint-Cyr-l'Ecole
au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention annexée à la présente délibération, laquelle précise les modalités d'utilisation de la piscine de Saint-Cyr-L'Ecole, pour la saison 2024-2025.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation au titre d'une participation financière fixée à 27,45 euros TTC par heure et par ligne d'eau utilisée.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-49GJC-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **2 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20241211-24-8B-49GJC-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



CONVENTION

Entre les soussignés :

La Société VM 78210, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Centre Aquatique - Boulevard Henri Barbusse à SAINT CYR L'ECOLE (78210), immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 843 150 574, représentée par sa Présidente la société VERT MARINE, elle-même représentée par sa Directrice Régionale, Madame Fabienne DESBIOLLES,

Ci-après dénommée « l'exploitant »

ET

Le S.D.I.S 78, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, 56 Avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté sa Présidente du conseil d'administration Madame Suzanne JAUNET,

Ci-après dénommée « le SDIS »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Société Vert Marine est en charge de la gestion et de l'exploitation du centre aquatique municipal par un contrat de concession de service public qui la lie avec la Commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

Conformément audit contrat, la société VM 78210 s'est substituée à la société Vert Marine pour la gestion et l'exploitation de cet équipement.

Les conditions d'accès et d'utilisation du centre aquatique sont donc définies par l'exploitant en accord avec la Commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de lignes d'eau au SDIS, pour ses entraînements, dans les conditions définies au sein de la présente convention.

Centre aquatique de Saint Cyr
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

VM 78210
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

SAS au capital de 8 000 €
RCS VERSAILLES 843 150 574 00013
N° TVA intracommunautaire :
FR 60 643 150 574

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-49GJC-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



ARTICLE 2- REPARTITION DES ACTIVITES ET PLANNING

Le SDIS bénéficiera des lignes d'eau lui permettant d'organiser les cours suivants :

- Lundi de 7h30 à 8h30 : 1 ligne d'eau
- Vendredi de 7h30 à 8h30 : 1 ligne d'eau
- Samedi de 7h30 à 8h30 : 1 ligne d'eau

L'utilisation du centre aquatique de St Cyr représente 3 lignes d'eau d'une heure par semaine.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

A) Obligations à la charge du SDIS

- Le SDIS doit assurer une permanence et un contrôle lors de chaque séance.
- L'accès et la fréquentation devront se réaliser dans le strict respect du règlement intérieur du centre aquatique (annexe 1). De plus, aucune baignade n'est autorisée avant ou après la séance d'entraînement. L'utilisation des jeux d'eau, du toboggan, du bassin ludique, et de l'espace forme est interdite pendant les séances.
- L'encadrement des séances du SDIS doit obligatoirement être assuré par un Maître-Nageur titulaire du B.E.E.S.A.N., du BPJEPS AAN ou du BNSSA employé par le Club qui en supporte la charge financière.
- Lorsque le SDIS est seul utilisateur de l'établissement, la surveillance du bassin est assurée de manière exclusive par un professionnel titulaire d'un diplôme B.E.E.S.A.N. employé par le Club qui en supporte la charge financière. Le SDIS fournit au début de chaque saison une photocopie des diplômes des personnes chargées de l'enseignement et de la surveillance des activités.
- L'accès à l'infirmerie est autorisé. Son utilisation reste sous la responsabilité du SDIS lors des séances qui se déroulent pendant les heures de fermeture au public.
- Pour permettre l'utilisation du centre aquatique, le SDIS s'engage pour chaque année civile, à fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile ».
- Le SDIS s'engage à assurer la sécurité du public et des nageurs conformément au P.O.S.S en vigueur, et à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'établissement affiché à l'entrée.

L'accès dans les vestiaires est autorisé 15 minutes avant la séance. Le passage aux douches est obligatoire.

Centre aquatique de Saint Cyr
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

VM 78210
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

SAS au capital de 8 000 €
RCS VERSAILLES 843 150 574 00013
N° TVA intracommunautaire :
FR 843 150 574

Accusé de réception en préfecture
076-267600536-20241211-24-8B-49GJC-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



B) Obligations à la charge de l'Exploitant

- L'exploitant met à la disposition du SDIS un ou plusieurs vestiaires collectifs. L'entretien en sera assuré par l'exploitant, cependant, le SDIS s'engage à ce que leur utilisation n'entraîne aucune dégradation.
- L'exploitant assure l'ouverture et la fermeture du centre aquatique, et de tout local permettant le déroulement des séances du SDIS même lorsque le centre aquatique est fermé au public. Un membre du personnel présent sera en possession des clés. Un membre désigné par le SDIS assurera l'accès, l'utilisation et le rangement du matériel.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est signée pour la saison 2024/2025 courant du 1er septembre 2024 au 31 Aout 2025. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des créneaux attribués au SDIS, celui-ci devra s'acquitter auprès de l'exploitant d'une somme de 22.875 € HT augmentée du taux de TVA en vigueur soit 27.45 € TTC correspondant à la facturation d'une ligne d'eau pendant une heure.

L'exploitant adressera au SDIS une facture mensuelle uniquement pour le vendredi et le samedi à terme échu. Un relevé de fin de mois est adressé à Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant le respect d'un préavis de 7 jours.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires,
A Saint CYR L'ECOLE,
Le 12/06/2024

Centre aquatique de Saint Cyr
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

VM 78210
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

SAS au capital de 8 000 €
RCS VERSAILLES 843 150 574 00013
N° TVA intracommunautaire :
FR 00 843 150 574

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-8B-49GJC-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024



La Société VM 78210 Représentée par La Directrice Régionale de la société Vert Marine, Madame Fabienne DESBIOLLES	Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines Représentée par sa Présidente, Madame Suzanne JAUNET
--	--

Centre aquatique de Saint Cyr
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

VM 78210
Boulevard Henri Barbusse
78210 SAINT CYR L'ECOLE
piscine.stcyr78@vert-marine.com
Tél : 01 30 07 16 50

SAS au capital de 8 000 €
RCS VERSAILLES 843 150 574 00013
N° TVA intracommunautaire :
FR-00 843 150 574

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-8B-49GJC-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

**ACTE REGLEMENTAIRE DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

ARRETE N° 2024-155

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée, relative à l'engagement du sapeur-pompier volontaire et à son cadre juridique ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 DJA du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines, compétent pour toutes les affaires concernant tous les sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBouc
Madame Adeline GUILLEUX	Madame Marie-Hélène AUBERT
Monsieur Julien CHAMBON	Madame Gwendoline DESFORGES
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Monsieur Alain SANSON
Colonel hors classe Stéphane MILLOT	Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Benoît LEGIER	Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY
Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Madame ÉliSa SAINSON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-2024-155-AI
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024 1

B – Représentants des sapeurs-pompiers volontaires, selon le résultat des élections du 10 septembre 2024

Titulaires	Suppléants
Monsieur EL MANSOURI Mohamed Sapeur 1ère classe (collège des hommes du rang)	Monsieur PICARDEAU Olivier Sapeur de 1ère classe (collège des hommes du rang)
Madame MAHI Naïma Sapeure de 1ère classe (collège des hommes du rang)	
Madame ROUSSELET Déborah Caporale (collège des hommes du rang)	Monsieur BEGAUD Jocelyn Caporal appellation chef (collège des hommes du rang)
Madame DAYOU Fanny Sergente (collège des sous-officiers)	Monsieur BOUILLON Stéphane Sergent appellation chef (collège des sous-officiers)
Monsieur SALMI Mohamed Adjudant (collège des sous-officiers)	Monsieur PIERDET Benoît Adjudant appellation chef (collège des sous-officiers)
Monsieur PRADO Alain Lieutenant (collège des officiers)	
Monsieur HATTRY Bruno Capitaine (collège des officiers)	Monsieur LANGLUME Pierre-Emmanuel Lieutenant (collège des officiers)
Monsieur LEMAIRE Pierre Infirmier chef (collège SSSM)	Monsieur MAITRE Thierry Infirmier chef (collège SSSM)

Article 2 : Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers et le médecin-chef du service de santé et de secours médical, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-016 du 15 Mars 2023 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 NOV. 2024**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-2024-155-AI
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024 2